

Assainissement - Déversement d'effluents spécifiques prévu au règlement d'assainissement - Autorisation à M. le Député-Maire pour établir et signer les conventions

M. l'Adjoint GALLAT, Rapporteur : Comme le stipule le Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau public d'assainissement des effluents non domestiques n'est pas obligatoire et nécessite une autorisation spéciale de la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Le règlement d'assainissement de Besançon, adopté par délibérations des 4 décembre 1981 et 25 février 1985, prévoit, dans son article 11, que des conventions particulières pourront être passées entre les établissements susceptibles de déverser des effluents non domestiques et le Service Municipal de l'Assainissement. Ces conventions déterminent les conditions dans lesquelles sont acceptées les eaux des établissements concernés, et notamment leurs caractéristiques.

Le Conseil Municipal est donc invité à autoriser M. le Député-Maire à passer et signer les conventions de déversement d'effluents industriels ou spécifiques au réseau public d'assainissement de Besançon.

M. ROUSSEAU : Monsieur le Président, mes chers collègues, le réseau public d'assainissement, ou plus simplement le réseau des égouts, achemine les effluents domestiques vers la station d'épuration où ils sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel. La question qui nous est posée est de savoir s'il est souhaitable que le réseau d'égout de la ville collecte également les effluents industriels. Si une telle collecte n'est pas obligatoire pour la Ville, comme le rappelle le rapport de M. GALLAT, il faut savoir qu'à l'inverse, l'industriel est responsable dans tous les cas, de ses effluents et qu'il a obligation au traitement et à l'élimination de ses effluents : loi du 19 décembre 1917 et du 19 juillet 1976.

Les avantages du rejet vers le réseau des égouts de la ville sont évidents pour l'industriel qui se dégage ainsi complètement de ses obligations légales sur la collectivité. Quelles sont les conséquences qu'une telle disposition aurait sur la ville et sur le milieu naturel ? Là, deux cas se présentent :

- ou bien les effluents industriels sont organiques, et ils sont alors traités normalement par la station d'épuration. Il en résulte une charge financière pour la Ville qui est compensée par la contribution de l'industriel ; de plus, sauf si le flux industriel est très irrégulier, l'apport des matières organiques peut même, dans la plupart des cas, améliorer le rendement de la station d'épuration et donc, pour finir, améliorer la protection du milieu naturel,

- ou bien, deuxième cas : les effluents sont toxiques, métaux lourds, produits chimiques, cyanure, solvants, hydrocarbures, etc. Dans ce cas, les conséquences sur la gestion de la station d'épuration et sur le milieu naturel ne peuvent en aucun cas être compensées par la contribution financière de l'industriel. En effet, tout d'abord la station d'épuration de la Ville n'est pas prévue pour traiter les toxiques. L'efficacité même de la station peut être mise en cause par les effluents. Les cas graves de dysfonctionnement peuvent aller jusqu'à l'arrêt de la station.

Deuxièmement la filière d'épuration adoptée à Besançon, prévoit le recyclage agricole des boues produites par la station, l'investissement consenti pour cette filière a été supérieur à 5 millions de francs. Or, une norme NF, AFNOR, NFU44041 sur les teneurs maximales en toxique que peuvent contenir les boues utilisées en agriculture vient d'être rendue obligatoire par décret. La présence de toxique industriel dans les boues de la station d'épuration risque donc, à terme, de mettre en cause toute la filière d'évacuation de ces boues rendant ainsi caducs les investissements et en nécessitant d'autres, ainsi que des frais de fonctionnement plus élevés. La mise à la décharge de ces boues est également une perte de revenus puisque ces boues ne peuvent plus être revendues.

Troisièmement, en diluant les effluents industriels dans les égouts de la ville, les teneurs en toxiques des effluents vont artificiellement diminuer.

Or, en France, la réglementation sur les rejets se fait en terme de teneur et non en terme de flux ; il en résulte que l'industriel sera conduit à diminuer son effort d'épuration à la source puisque sur le plan réglementaire, l'effluent rejeté dans le milieu naturel sera très dilué, et qu'il possédera donc une marge de manœuvre importante. Le milieu naturel et la station d'épuration recevront donc, en flux, un flux plus important de toxiques, la pollution réelle augmentera. Accepter un rejet de toxiques même inférieur aux normes, est une tentation pour diluer les effluents à la source. La mise en place d'un lien physique, tuyaux ou émissaires entre les sites de production industrielle et le réseau d'égouts présente des risques très importants en cas d'accidents en collectant par exemple les toxiques répandues lors d'un accident, l'eau pulsée par les pompiers, etc. Le risque amplifie bien sûr les risques précédents sur le fonctionnement de la station, sur la filière boues et sur les milieux naturels. En conséquence, nous pensons que la collecte par le réseau d'égouts de la ville des effluents industriels doit être l'exception, et être limitée aux effluents organiques traitables par la station d'épuration.

Mais le problème est souvent complexe et avant d'accorder une autorisation, il faut évaluer les risques de transfert accidentel de toxiques d'un secteur industriel non collecté à un secteur collecté. Il faut aussi envisager l'évolution à terme, des processus industriels et poser le problème des faibles teneurs en toxiques industriels.

Il nous semble qu'une décision de convention ne peut être prise qu'à un niveau technique et non politique. Nous proposons donc la mise en place d'une commission technique, placée sous le contrôle de l'ensemble du Conseil Municipal, qui seul sera habilité, au cas par cas, à accepter la signature d'une convention avec les industriels. Cette commission sera composée de spécialistes des processus industriels, de spécialistes de la technologie des stations d'épuration, d'éco-toxicologues spécialistes des milieux aquatiques. Donner une autorisation globale et permanente de signer les conventions à une seule personne nous semble laisser la porte ouverte à toutes sortes de pressions.

Nous voterons donc non à la proposition de M. l'Adjoint GALLAT, et nous appelons tous les Conseillers sensibles au problème de l'environnement à faire de même et à appuyer notre proposition de commission technique indépendante.

M. GALLAT : Monsieur ROUSSEAU, vous avez très bien posé le problème. En fait, d'autres personnes l'avaient posé avant vous et cette réglementation sur la police des rejets a été élaborée. Elle a justement été élaborée pour qu'au niveau de la station d'épuration, n'arrivent que des rejets qui sont conformes à la réglementation et ces présentes conventions, que l'on regarde cas par cas sont rédigées justement pour que les rejets soient conformes, et il arrive que les services ne signent pas de convention parce que les rejets des industriels ne sont pas conformes et dans ces cas-là, on impose à l'industriel un pré-traitement. Nous n'acceptons dans nos réseaux d'épuration, que des rejets qui sont conformes aux normes que vous souhaitez. Alors c'est tout simplement parce que ce problème existe que l'on signe ces conventions et que l'on veut essayer de faire appliquer cette réglementation qui est prescrite par le Code de la Santé Publique. Votre exposé va tout à fait dans le sens de ma proposition, et je ne comprends pas pourquoi vous demandez aux Conseillers Municipaux de voter contre. Et je vous pose une question : si la station d'épuration ne prend pas en charge ces rejets qui sont conformes, qui les prendra en charge ? Est-ce que les industriels les largueront dans la nature ou dans le Doubs ?

M. ROUSSEAU : Les pollueurs doivent être les payeurs, et les industriels doivent épurer leurs effluents avant de les rejeter dans la nature, tout simplement. D'autre part, pour revenir sur ce que je disais dans mon exposé, accepter un rejet même inférieur aux normes de produits toxiques dans les réseaux d'égouts incite les industriels à diluer eux-mêmes ces effluents de façon à être en dessous des normes.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Monsieur ROUSSEAU, une question : vous êtes à la Commission Assainissement ?

M. ROUSSEAU : Oui.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : C'est bien, merci.

M. GALLAT : Tous ces points techniques, je propose qu'on les examine en Commission d'Assainissement mais la réglementation prévoit des concentrations mais aussi des flux, c'est-à-dire qu'un industriel ne peut pas se contenter de diluer comme ça ses rejets.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Bien, pas d'autres observations ? Ceux qui sont défavorables à ce rapport ? J'ai cru comprendre M. ROUSSEAUX.

M. ROUSSEAUX : Je propose que le projet soit renvoyé devant la commission.

(Protestations).

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Ce n'est pas ce que vous aviez proposé tout à l'heure, vous avez demandé la création d'une commission technique, il y a une commission...

M. ROUSSEAUX : ...et que ce projet soit repoussé à une prochaine commission.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je pense que c'est un projet qui a été étudié par la commission précédente, n'est-ce pas Monsieur l'Adjoint ? Et par nos services. Enfin, vous voulez le renvoi en commission ?

M. RÉGNIER : Cela fait plus de 10 ans qu'est mis en œuvre ce genre de convention, on n'invente rien !

La discussion est close.

Après avoir repoussé une proposition de renvoi en commission de cette question (qui n'a recueilli que 13 voix), l'Assemblée Communale adopte à la majorité (13 Conseillers s'abstenant), la proposition du Rapporteur.